

1995, sa décision du 23 décembre 1992 qui elle-même avait prorogé la validité de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch et R. Schintgen (rapporteur), juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission, communiquée par lettre du 6 juillet 1995, de proroger, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1995, la décision de la Commission du 23 décembre 1992 qui elle-même avait prorogé la validité de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 299 du 11. 11. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° C 284 du 28. 10. 1995, p. 3.

#### ORDONNANCE DE LA COUR

du 4 mars 1997

dans l'affaire C-46/96: république fédérale d'Allemagne  
contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(*Non-lieu à statuer*)

(97/C 166/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-46/96, république fédérale d'Allemagne (agent: M. Ernst Röder) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Anders Cristian Jessen et Paul F. Nemitz, assistés de M<sup>es</sup> Hans-Jürgen Rabe et Georg M. Berrisch) ayant pour objet l'annulation de la décision C(95) 3319 final de la Commission, du 29 novembre 1995, concernant une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies allemandes, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann (rapporteur), H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 mars 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 108 du 13. 4. 1996.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances du Landgericht München I rendues le 8 janvier 1997 dans les affaires WSC Windsurfing Chiemsee Produktions- und Vertriebs GmbH 1. Boots- und Segelzubehör Walter Huber et 2. Attenberger Franz**  
(Affaires C-108/97 et C-109/97)

(97/C 166/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnances du Landgericht München I, rendues le 8 janvier 1997, dans les affaires WSC Windsurfing Chiemsee Produktions- und Vertriebs GmbH contre 1. Boots- und Segelzubehör Walter Huber (affaire C-108/97) et 2. Attenberger Franz (affaire C-109/97), et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 14 mars 1997.

Le Landgericht München demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Questions portant sur l'article 3 paragraphe 1 point c) de la directive 89/104/CEE du Conseil (<sup>1</sup>):

L'article 3 paragraphe 1 point c) doit-il être interprété en ce sens que la possibilité d'une utilisation de la dénomination aux fins de désigner l'origine géographique est suffisante, ou faut-il que cette possibilité soit concrètement concevable (de telle sorte que d'autres entreprises similaires se servent déjà de ce terme pour désigner l'origine géographique de leurs produits de même espèce ou que, tout au moins, des éléments concrets laissent présager une telle utilisation dans un proche avenir), ou faut-il qu'il existe de surcroît un besoin d'utiliser cette dénomination pour désigner l'origine géographique des produits en cause, ou est-il en outre encore nécessaire qu'il existe un besoin spécial pour l'utilisation de cette indication de provenance, au motif, par exemple, que les produits de ladite espèce, qui sont fabriqués dans cette région, jouissent d'une certaine image?

La limitation des effets de la marque en application de l'article 6 paragraphe 1 point b) présente-t-elle une importance pour l'interprétation large ou restrictive de l'article 3 paragraphe 1 point c) en ce qui concerne les indications de provenance géographiques?

Les indications de provenance géographiques relevant de l'article 3 paragraphe 1 point c) sont-elles uniquement celles se rapportant à la fabrication du produit en ce lieu, ou suffit-il que ces produits soient commercialisés audit lieu ou à partir de celui-ci, ou, dans le cas de la fabrication de produits textiles, suffit-il que ceux-ci soient dessinés dans ladite région, tout en étant ensuite fabriqués ailleurs selon la procédure du travail à façon?

- 2) Questions relatives à l'article 3 paragraphe 3 première phrase de la directive 89/104/CEE:

Quelles sont les exigences résultant de cette disposition pour l'enregistrabilité d'une dénomination descriptive au sens de l'article 3 paragraphe 1 point c)?

En particulier, les exigences sont-elles identiques dans tous les cas ou différent-elles en fonction du degré de l'impératif de disponibilité (Freiheitsbedürfnis) existant?